RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Constitution de la société « 8 H »

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
100 Rue Paul Cézanne – Immeuble « Le Cypris » - [redacted]

STATUTS

Les soussignés :

Madame Monique Renée Isabelle VAGNER, retraitée, demeurant et domiciliée à LA SEYNE-SUR-MER (Var), [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]
[redacted] de **Monsieur François HERI** [redacted] le [redacted]
Initialement mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat ce mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA SEYNE-SUR-MER (Var) le 9 septembre 1963, puis ayant adopté, d'une part, le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat établi par Maître Jean-Pierre PORCEL, notaire à LA SEYNE-SUR-MER, le 16 août 1973, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de TOULON le 4 février 1974, et enfin, le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat établi par Maître Roland CHALINE, notaire à LA SEYNE-SUR-MER, le 23 décembre 1998, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de TOULON le 20 avril 1999 ; lequel régime n'a fait l'objet, depuis lors, d'aucune modification
Résidente au sens de la réglementation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale

Monsieur Serge Pierre François HERISSON, architecte, demeurant et domicilié à LA SEYNE-SUR-MER (Var), [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]
[redacted] de **Madame Anne, Nicole LIGORET** née à [redacted] le [redacted]
les époux ayant, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT-MANDRIER-SUR-MER (Var) le 7 septembre 2002, opté pour le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître Roland CHALINE, notaire à LA SEYNE-SUR-MER, le 15 juillet 2002 ; lequel régime n'a fait l'objet d'aucune modification
Résident au sens de la réglementation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale

CM SH MH

Monsieur Gilles Jean-Claude Lucien René HERISSON, cadre commercial, demeurant et domicilié à LA SEYNE-SUR-MER (Var), [redacted] Renoir – [redacted] Les [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]
Divorcé, [redacted] de Madame Alexandra RUIZ suivant jugement du Tribunal de grande instance de TOULON du 21 mars 2007
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
Résident au sens de la réglementation fiscale d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale

La société 3 H

Société civile immobilière au capital de 3.000 euros
Ayant son siège social à LA SEYNE-SUR-MER (Var) 184, Chemin de La Farlède, Zone d'entreprises Jean Monnet
Identifiée au Répertoire SIREN et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro 452 929 524

La société HERISSON

Société civile immobilière au capital de 3.049 euros
Ayant son siège social à LA SEYNE-SUR-MER (Var) 2002, Chemin de La Seyne à Bastian
Identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 323 506 212 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON

LESQUELS, ont décidé de constituer une société civile et adopté les présents statuts.

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Monique HERISSON est ici présente. Elle intervient tant en son nom personnel qu'en sa qualité de gérante de la **société HERISSON.**

Monsieur Serge HERISSON est ici présent. Il intervient tant en son nom personnel qu'en sa qualité de gérant de la **société 3 H.**

Monsieur Gilles HERISSON est ici présent.

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

Sa dénomination est : « 8 H ».

CM SH MH

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La détention de tous biens ou droits immobiliers, par voie d'apport, d'acquisition, construction, ou par tous autres moyens juridiques ;
- L'administration de ces biens ou droits ;
- La location des immeubles sociaux.

A titre accessoire et exceptionnel, la constitution de toutes garanties au profit de ses associés sur les biens sociaux, à condition que cet acte présente un intérêt pour la société.

Dans tous les cas, la société pourra constituer toutes garanties au profit de ses associés (ou de sociétés dont les associés seraient membres par ailleurs), pour sûreté de toutes obligations contractées par ces derniers, relatives aux immeubles détenus par la société, ou relatives au financement de transmissions de parts sociales.

Et généralement, effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières susceptibles de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social, à condition de ne pas aller à l'encontre du caractère civil de la société.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est établi à LA SEYNE-SUR-MER (Var), 100 rue Paul Cézanne, Immeuble « Le Cypris ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES ans (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II — CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

1) Par Madame Monique HERISSON, la somme de SOIXANTE EUROS (60 EUR) en numéraire
2) Par Monsieur Serge HERISSON, la somme de QUATRE CENT VINGT EUROS (420 EUR) en numéraire
3) Par Monsieur Gilles HERISSON, l la somme de QUATRE CENT VINGT EUROS (420 EUR) en numéraire
4) Par la société HERISSON, la somme de CINQUANTE EUROS (50 EUR) en numéraire
5) Par la société 3 H, la somme de CINQUANTE EUROS (50 EUR) en numéraire

La somme représentant la totalité de ces apports en numéraire, soit MILLE EUROS (1.000 EUR), sera déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les livres d'un établissement bancaire, sur appel de fonds de la gérance.
Elle sera retirée sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

MH

Total des sommes apportées égales au capital de la société : MILLE EUROS (1.000 EUR), correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

En considération des apports effectués ci-dessus, le capital social ressort à la somme de MILLE EUROS (1.000 EUR), montant des apports des associés.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur unitaire de DIX EUROS (10 EUR), réparties entre les associés en proportion de la valeur de leurs apports respectifs, savoir :

1) Madame Monique HERISSON
SIX (6) parts numérotées de 1 à 6 — 6 parts

2) Monsieur Serge HERISSON
QUARANTE DEUX (42) parts numérotées de 7 à 48 — 42 parts

3) Monsieur Gilles HERISSON
QUARANTE DEUX (42) parts numérotées de 49 à 90 — 42 parts

4) la Société HERISSON
CINQ (5) parts numérotées de 90 à 95 — 5 parts

5) la Société 3 H
CINQ (5) parts numérotées de 96 à 100 — 5 parts

Total des parts composant le capital social : CENT (100) parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

ARTICLE 8 - REPRÉSENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne pourront faire l'objet d'aucun certificat ou titre représentatif, et résulteront des présents statuts.

ARTICLE 9 - DROITS DE CHAQUE ASSOCIÉ

Les droits et obligations de chaque associé dans les bénéfices, dans sa contribution aux pertes, et dans les décisions collectives, se déterminent à proportion de sa quote-part dans le capital social.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Chaque associé, à l'égard des tiers, répond indéfiniment des dettes sociales :
- A proportion de sa quote-part dans le capital social ;
- Et uniquement à compter de la date d'exigibilité, ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

CM SH MH

Au cas où l'un des associés serait mineur, les associés majeurs devront prendre en charge le passif afférent aux parts sociales détenues par lui, à proportion des droits sociaux détenus entre eux, et seront tenus de relever le mineur indemne de tout passif social vis-à-vis des tiers.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs et leurs héritiers ou ayants-cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, donné à l'unanimité.

À l'exception toutefois des cessions de parts intervenant entre associés, qui pourront être librement réalisées.

La collectivité des associés consultée pour agrément aura un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession à la société pour se prononcer sur l'agrément des cessionnaires.

L'absence de décision de la collectivité à l'issue de ce délai sera considérée comme un refus d'agrément.

- En cas de refus d'agrément d'une cession à titre onéreux, les associés devront acquérir ou faire acquérir les parts du cédant dans un délai de six mois à compter de leur décision, soit à prix amiable, soit à dire d'expert, selon la procédure définie à l'article 1832-4 du Code civil.

Dans ce dernier cas, une fois le prix de cession fixé par expertise, la société aura un droit de repentir et pourra renoncer à poursuivre l'acquisition en agréant le cessionnaire initialement pressenti dans un délai d'un mois à compter du jour du prononcé de l'expertise devenue définitive.

- En cas de refus d'agrément d'une cession à titre gratuit, celle-ci ne pourra pas être réalisée.

La cession est rendue opposable à la société par notification de l'acte de cession à la gérance, ou par l'intervention du gérant à l'acte de cession avec dispense expresse d'effectuer cette notification.

TITRE III — RETRAIT D'ASSOCIÉ

ARTICLE 12 - RETRAIT TOTAL OU PARTIEL

Un associé ne peut se retirer totalement ou partiellement de la société qu'avec l'accord de la collectivité des associés, donné à l'unanimité, et sans préjudice des droits des tiers.

Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé dont le retrait a été autorisé a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, lequel remboursement devant intervenir aux prix, délais et modalités applicables en cas de refus d'agrément d'une cession à titre onéreux, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 11.

TITRE IV — ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales choisis par les associés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision de la collectivité des associés, donnée à la majorité simple.

Au cas limitatif où la société se retrouverait sans gérance, et qu'aucune majorité ne pourrait être réunie pour la nomination d'un nouveau gérant, le gérant serait nommé sur requête judiciaire à la demande de tout associé.

CM SH MH

ARTICLE 14 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Madame Monique HERISSON est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée.

Elle déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et ne faire l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité de nature à faire obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU GÉRANT

Dans ses rapports avec les associés ou avec les tiers, le gérant peut accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la société et entrant dans l'objet social.

Cependant, il ne pourra contracter des emprunts immobiliers pour un montant supérieur à un vingtième (1/20ème) du capital social, ou vendre des biens ou droits immobiliers appartenant à la société, que s'il y était autorisé par décision de la collectivité des associés.

En cas de cogérance, chacun des gérants peut accomplir seul tous ces actes, sauf si l'un de ses cogérants lui notifie préalablement et expressément une opposition circonstanciée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces tiers aient eu connaissance de l'opposition.

En cas d'opposition, les actes ayant fait l'objet de l'opposition ne pourront être passés que sur une décision circonstanciée de la collectivité des associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V — DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DROITS DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Il peut se faire représenter à toutes assemblées par un mandataire de son choix, mais à la condition que ce mandataire soit associé de la société.

Cependant, il peut se faire assister à l'assemblée par un avocat et/ou par un huissier de justice, à condition d'en avoir prévenu la gérance au moins une semaine à l'avance.

- Parts sociales indivises :

Les propriétaires indivis d'une part sociale sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou un autre associé, désigné par les propriétaires indivis à la majorité des deux tiers d'entre eux.

À défaut de nomination de ce représentant, tout indivisaire, ou à défaut le gérant de la société, peut demander la nomination judiciaire d'un mandataire de l'indivision par procédure de référés.

Cette demande judiciaire devra justifier d'une mise en demeure préalable faite aux propriétaires indivis de procéder à cette nomination et restée infructueuse durant un mois, ou, à défaut, énoncer les raisons qui n'ont pas permis d'effectuer cette mise en demeure préalable.

- Démembrement de propriété des parts sociales :

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions concernant :

* La modification des statuts ;
* L'agrément des nouveaux associés ;
* Le retrait d'un ou plusieurs associés ;
* La dissolution de la société, anticipée ou non, sa liquidation, sa prorogation.

Pour lesquelles le droit de vote sera réservé au nu-propriétaire.

CM SH MH

Dans tous les cas, usufruitier et nu-propriétaire seront tous deux convoqués pour assister aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Au cas de l'existence d'une pluralité d'usufruitiers sur une part, l'usufruitier qui aura le droit de vote sera désigné selon les règles relatives à l'existence d'une indivision sur une part sociale, ci-dessus énoncées.

- Minorité d'un associé :

En cas de minorité d'un associé, le droit de vote sera exercé par son représentant légal, ou, en cas de pluralité de représentants légaux, par l'un d'eux désigné amiablement.

Au cas de conflit entre les représentants légaux du mineur sur la nomination de celui qui représentera le mineur lors des assemblées, il sera procédé comme suit :

* Soit un seul des représentants légaux a la qualité d'associé, et c'est ce dernier qui représentera le mineur,

* Dans tous les autres cas, le représentant légal représentant le mineur aux assemblées devra se faire autoriser à cet effet par le Juge aux Affaires Familiales.

À défaut, le mineur ne sera pas représenté à l'assemblée.

ARTICLE 17 - MAJORITÉS REQUISES

1°) Les décisions relatives à :

* La modification des statuts ;
* L'agrément des nouveaux associés ;
* Le retrait d'un ou plusieurs associés ;
* La dissolution de la société, anticipée ou non, sa liquidation, sa prorogation.

Sont prises à l'unanimité.

2°) Toutes les autres décisions nécessitant l'intervention de la collectivité des associés sont prises à la majorité simple des présents et représentés à l'assemblée.

ARTICLE 18 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions prises par les associés sont constatées, soit aux termes d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, soit aux termes d'une consultation écrite, soit aux termes d'un acte enregistré auquel sont intervenus tous les associés.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉES

Convocations :

Les convocations sont faites par la gérance et adressées à tous les associés, au minimum quinze jours avant la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, à la dernière adresse communiquée à la gérance.

Elles doivent indiquer l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions et projets de résolutions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il n'y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant ne convoque pas une assemblée générale de la société dans un délai de DEUX MOIS à compter de la réception de cette demande, l'associé peut demander en justice la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer cette assemblée si cette demande apparait motivée par l'intérêt de la société.

Présidence, feuille de présence :

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un d'eux s'il y en a plusieurs.

[redacted]

MH

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque associé présent et certifiée par le président.

Procès-verbaux :

Le procès-verbal d'assemblée sera signé par chaque associé présent.

Si l'un des associés refuse de signer le procès-verbal, le gérant mentionne ce refus et la motivation de ce refus en bas du procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont certifiés conformes par le gérant ou l'un des cogérants.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ÉCRITES

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative de la gérance.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées avec, le cas échéant, le rapport de la gérance, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours, à compter de la date de réception des documents, pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme le cas où il ne se serait pas présenté à une assemblée, et ses parts sociales ne seront pas comptabilisées pour le vote.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un associé peut toujours, pour motifs légitimes, demander en justice à ce que soit tenue une assemblée aux lieu et place de la consultation écrite.

ARTICLE 21 - UNANIMITÉ

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, et à tout moment, prendre à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code civil, toutes décisions collectives sans être tenus par les règles prévues pour la convocation et le déroulement des assemblées, voire même dérogeant aux présents statuts, cette dérogation valant modification ponctuelle des statuts.

Le tout uniquement aux termes d'un acte ayant date certaine auquel ils sont tous intervenus.

TITRE VI — EXERCICE SOCIAL - DOCUMENTS SOCIAUX - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de l'année civile.

Le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication de tel ou tel document social, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit, dans le délai d'un mois.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un avocat ou d'un huissier de justice.

[redacted]

MH

ARTICLE 24 - RAPPORT ANNUEL DE GESTION

Au moins une fois dans l'année, la gérance doit convoquer une assemblée générale ordinaire et doit rendre compte de sa gestion aux associés.

Cependant, le manquement à cette obligation ne peut pas être considéré comme une faute grave de gestion si le gérant n'a pas été préalablement et vainement sommé de l'exécuter sous trois mois.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

La comptabilité de la société résulte des relevés de comptes bancaires et des justificatifs écrits de toutes sortes.

Sur décision de la collectivité des associés ou de la gérance, il peut être décidé de la tenue de la comptabilité par un Expert-comptable, avec établissement d'un bilan annuel.

Un état de situation des comptes de la société est dressé à l'issue de l'année sociale.

Cependant, le manquement à cette obligation ne peut pas être considéré comme une faute grave de gestion si le gérant n'a pas été préalablement et vainement sommé de l'exécuter sous trois mois.

ARTICLE 26 - DISTRIBUTION DES RÉSULTATS - IMPOSITIONS

Ainsi qu'il a été stipulé à l'article 9, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa quote-part dans le capital social.

Cas de démembrement de propriété des parts sociales :

L'usufruitier d'une part sociale sera bénéficiaire de plein droit du résultat distribué au titre d'une part sociale, que la distribution de ce résultat intervienne en numéraire, en droits réels, ou par inscription en compte courant d'associé.

D'autre part, l'usufruitier sera titulaire de plein droit d'un quasi-usufruit, au sens de l'article 587 du code civil, sur la distribution des résultats exceptionnels de la société *(par exemple, les résultats occasionnés par la vente d'un immeuble social ou d'un actif social)* ou sur la distribution de réserves sociales.

L'appréhension par l'usufruitier de ces résultats exceptionnels ou distributions de réserves sociales au titre de son quasi-usufruit statutaire ouvrira alors au nu-propriétaire de la part sociale une créance de restitution lors de l'extinction de l'usufruit.

Cette créance sera exercée contre la succession de l'usufruitier au cas d'un usufruit viager.

En cas de déficit, le déficit sera supporté par l'usufruitier.

En contrepartie, toutes les impositions, que ce soient celles relatives aux distributions de résultats courants, celles relatives aux distributions de réserves sociales ou celles relatives aux distributions de résultats exceptionnels (en ce compris les impositions au titre des plus-values), seront supportées exclusivement par les usufruitiers, qui en seront les redevables.

Le tout par application du droit commun en ce qui concerne les impositions relatives aux résultats courants, et par dérogation expresse et statutaire aux dispositions de l'article 8 du Code général des impôts en ce qui concerne les impositions relatives aux résultats exceptionnels et aux distributions de réserves.

En cas de déficit imputable, seuls les usufruitiers pourront exercer un droit à déduction.

Cependant, l'usufruitier pourra renoncer à son droit statutaire de quasi-usufruit sur les distributions des résultats exceptionnels de la société ou de ses réserves sociales, et les nu-propriétaires pourront alors appréhender ces résultats exceptionnels ou réserves sociales, sous condition que cette renonciation soit exprimée dans le procès-verbal d'assemblée décidant de la distribution, lequel procès-verbal devant alors être soumis à la formalité de l'enregistrement.

CN SH MH

Auquel cas, les impositions relatives aux résultats exceptionnels seront intégralement supportées par les nu-propriétaires, qui en seront les redevables, par application des dispositions de l'article 8 du Code général des impôts.

ARTICLE 27 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Tout associé, et le cas échéant, tout titulaire d'un droit sur une part sociale (droit indivis, usufruit, nue-propriété, etc....), pourra être titulaire d'un compte courant d'associé envers la société.

Toute somme versée dans la caisse sociale par un associé ou par un titulaire d'un droit sur une part sociale sera présumée, à défaut d'indication écrite contraire, comme versée à titre de compte courant d'associé.

Il en sera de même pour toute somme payée à un tiers pour le compte de la société par un associé ou par un titulaire d'un droit sur une part sociale avec des deniers ne provenant pas de la caisse sociale.

Le titulaire d'un compte courant d'associé ne pourra pas en exiger le remboursement, total ou partiel, tant qu'il possède la qualité de porteur de part sociale ou de titulaire d'un droit sur une part sociale.

Ce remboursement, total ou partiel, pourra néanmoins intervenir :

- Sur décision unilatérale de la gérance ou de la collectivité des associés à la majorité simple s'il est pratiqué pour l'ensemble des comptes courants, à proportion de leur montant par rapport au montant total des comptes courants d'associés.
- Sur décision de la gérance ou de la collectivité des associés à la majorité simple, mais avec accord écrit des autres titulaires de comptes courants, s'il est pratiqué seulement pour certains comptes courants, ou de manière non-proportionnelle.

ARTICLE 28 - DÉCLARATIONS FISCALES ANNUELLES – REGIME FISCAL

La gérance devra effectuer, chaque année, les déclarations prévues par la règlementation en rapport avec l'activité civile de la société et son régime fiscal d'imposition.

TITRE VII — PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ— DISSOLUTION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

La société prend fin :

- Par l'expiration de sa durée, sauf prorogation,
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- Par l'annulation du contrat de société,
- Par la dissolution anticipée :
 * Décidée par la collectivité des associés à l'unanimité,
 * Ou prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour juste motif,
 * Ou prononcée par le tribunal dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main.

Cependant, l'associé unique aura un an pour régulariser sa situation à compter de la demande de régularisation présentée par tout tiers qui pourrait y avoir un intérêt.

L'action judiciaire ci-dessus ne pourra donc être intentée qu'à l'issue de ce délai de régularisation.

* Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

ARTICLE 30 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec le ou les associés survivants.

CM SH MH

Si un héritier de l'associé décédé désire obtenir la qualité d'associé, il sera soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 11 (les parts dépendant de la succession n'étant pas prises en compte), sauf s'il avait précédemment la qualité d'associé.

En cas de pluralité d'héritiers, les associés survivants peuvent n'en agréer que certains.

En cas de refus d'agrément de partie seulement des héritiers, la société n'aura pas à indemniser ces derniers, cette indemnisation restant à la charge des héritiers agréés dans le cadre des opérations de partage de la succession.

En cas de refus d'agrément de l'ensemble des héritiers, ceux-ci ont droit au remboursement de la valeur de leurs droits sociaux, lequel remboursement devant intervenir aux prix, délais et modalités applicables en cas de refus d'agrément d'une cession à titre onéreux, ainsi qu'il a été stipulé à l'article 11.

ARTICLE 31 - DESSAISISSEMENT D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute si l'un des associés venait à être l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, surendettement, rétablissement personnel, ou simplement subir toute mesure le dessaisissant de ses parts sociales.

Dans ce cas, les autres associés auront la faculté de décider, à la majorité simple d'entre eux, de l'annulation pure et simple des parts sociales de l'associé frappé par ces mesures.

Cette annulation serait alors acquise de plein droit, sans autres formalités ou procédures.

Par suite de cette décision, le représentant des créanciers de l'associé ou le saisissant des parts sociales annulées n'aura donc envers la société qu'une créance égale à la valeur des parts annulées.

Créance qui serait liquidée selon les règles posées à l'article 11 en cas de refus d'agrément d'une cession à titre onéreux.

De plus, si l'associé faisant l'objet d'une procédure de dessaisissement de ses parts sociales avait la qualité de gérant de la société, son mandat social serait révoqué de plein droit du fait de ce dessaisissement.

ARTICLE 32 - NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Le ou les liquidateurs sont nommés de la même manière que les gérants, et sont révoqués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Au cas où une part sociale serait grevée d'usufruit, le boni de liquidation y afférent sera perçu par l'usufruitier au même titre que les règles ci-dessus fixées pour les distributions de revenus exceptionnels et les distributions de réserves (quasi-usufruit de plein droit).

Les opérations ci-après sont décidées par la collectivité des associés à la majorité simple :

- La société peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion (transmission universelle de patrimoine).
- Elle peut aussi transmettre partie de son patrimoine par voie de scission ou par voie d'apport à toutes sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de formes différentes.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

CM SH MH

Statuts rédigés sur trente-quatre articles
A LA SEYNE-SUR-MER
L'an deux mille vingt-cinq
Le deux janvier
En trois (3) originaux, dont :
Un afin de dépôt au siège social
Un afin de dépôt au greffe du tribunal de commerce

Personnes	**Mentions et signatures des associés**
Madame Monique HERISSON	Intervenant en son nom personnel et ès-qualités de gérante de la société HERISSON [redacted]
Monsieur Serge HERISSON	Intervenant en son nom personnel et ès-qualités de gérant de la société 3 H [redacted]
Monsieur Gilles HERISSON	Intervenant en son nom personnel 